

STATUTS

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination « Réseau ville – hôpital RESSOURCE ».

Article 3 : Objet

L'association a pour objet :

- améliorer la prévention et la prise en charge des usagers et des patients, en particulier des porteurs d'affections : VIH/VHB/VHC/autres IST ; ayant une ou plusieurs addictions (tabac, alcool, toxicomanies...) ; en situation de précarité.
- encourager l'accès aux droits des populations vulnérables et précaires.
- améliorer les pratiques professionnelles, la communication et la coordination entre les différents acteurs sanitaires et sociaux.

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé au :

333, avenue du Général de Gaulle
92 140 CLAMART

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Membres

L'association se compose d'adhérents : personnes physiques ou morales ayant pris connaissance des présents statuts puis signé un bulletin d'adhésion et réglé la cotisation.

La qualité d'adhérent de l'association se perd par démission, décès ou révocation.

Article 7 : Cotisations / ressources

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et de subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Composition et rôle du Conseil d'administration et du bureau

8.1 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration constitué d'au moins huit membres et d'au plus quinze membres élus pour deux ans par l'Assemblée générale ordinaire. Ces membres, personnes physiques ou personnes morales, sont rééligibles.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Il est tenu un procès verbal de chaque séance, signé par le Président ou le Secrétaire.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau.

Les attributions du Conseil d'administration sont les suivantes :

- définir les principales orientations de l'association ;
- arrêter le budget et les comptes annuels ;
- approuver le budget prévisionnel ;
- autoriser le Président d'ester en justice au nom de l'association.

Le Conseil d'administration peut instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité qu'il charge de l'étude ou de la mise en œuvre de missions. Il détermine les attributions, pouvoirs et durée de fonction de ce comité, celles de ses membres, et, éventuellement, leur rémunération.

Les membres du Conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération en raison des fonctions qui leur sont conférées dans les limites prévues par la loi. Une délibération rédigée sans la présence de ces derniers fixe annuellement le niveau et les conditions de leur rémunération.

8.2 : le bureau

Un bureau est élu chaque année par le Conseil d'administration après chaque assemblée générale d'approbation des comptes.

Il est composé de :

- un Président, éventuellement un Vice-président,
- un Secrétaire, éventuellement un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier, éventuellement un Trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont rééligibles. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le bureau peut convier à ses réunions toute personne dont la compétence peut l'aider dans son travail. Sa voix est consultative.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Les attributions du Président sont les suivantes :

- fixation des objectifs généraux et opérationnels de l'association, avec l'aide du Conseil d'administration ;
- convocation des réunions du Conseil d'administration ;
- convocation des assemblées générales ;
- présentation du rapport moral à l'assemblée générale ;
- engagement des dépenses ;
- représentation de l'association en justice après autorisation du Conseil d'administration.

Il peut se faire représenter par un administrateur qu'il désigne lors d'un Conseil d'administration.

Les attributions du Trésorier sont les suivantes :

- gestion du patrimoine de l'association ;
- suivi de la comptabilité ;
- présentation à l'assemblée générale des comptes de l'association ;
- présentation à l'assemblée générale du rapport financier ;
- présentation à l'assemblée générale du budget prévisionnel de l'association.

Les attributions du Secrétaire sont les suivantes :

- rédaction des procès verbaux des délibérations.

Articles 9 : Assemblée générale

9.1 : Règles communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoir est limité à trois par membre. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président. Les convocations doivent être faites par lettre simple contenant l'ordre du jour et adressée à chaque membre de l'association au moins quinze jours avant l'assemblée générale. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, à défaut, par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

9.2 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes se réunit chaque année sur convocation du Président dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration.

Elle peut également être convoquée par le Président ou par 1/4 des membres pour tout autre motif que l'approbation des comptes et ceux prévus par l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée peut valablement délibérer si et seulement si elle réunit au moins 1/5 des membres présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours sans condition de quorum. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre présent ne peut représenter plus de trois membres absents.

L'Assemblée générale annuelle :

- approuve les rapports d'activité, moral et financier qui lui sont présentés par le Conseil d'administration ;
- approuve les comptes de l'exercice clos ;
- procède à l'affectation comptable du résultat de l'exercice clos ;
- nomme un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant ;
- renouvelle les membres du Conseil d'administration
- statue plus généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les rapports d'activité, financier et moral de l'année n-1 sont mis à disposition des adhérents au siège de l'association au moins quinze jours avant l'assemblée générale d'approbation des comptes.

9.3 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée extraordinairement dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire. Elle délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Les règles de quorum et de majorité sont les mêmes qu'en assemblée générale ordinaire, comme précisées à l'article 9.1.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens.

Article 10 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant. Ils sont élus pour six ans.

Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Il est convoqué aux assemblées générales et aux conseils d'administration ayant un rapport avec les comptes.

Article 11 : Exercice social

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Le patrimoine de l'association sera dévolu à une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Article 13 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Association déclarée à la Sous-préfecture d'Antony,
Déclaration en date du 6 janvier 1994
Publication au J.O du 19 janvier 1994

Mises à jour :

- *Conseil d'Administration du 3 octobre 2006*

Le Président

